

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 140

présenté par

Mme Marcel, Mme Bruneau, Mme Lousteau, Mme Martinel, M. Cherki, M. Juanico, M. Premat et
Mme Florence Delaunay

ARTICLE 2

À l'alinéa 110, après le mot :

« établissement »,

insérer les mots :

« validé au niveau de la branche et soumis à une clause de revoyure tous les trois ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Concernant la durée de référence du temps de travail et le taux de majoration des heures supplémentaires, l'accord ou la convention d'entreprise doit être validé au niveau de la branche et soumis à une clause de revoyure triennale